MULAIR

Arrondissement de Marche-en-Famenne.

Commune de SART GRANDHAN.

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° 6/1974. et de bâtir.

Réf. Urbanisme n° : HUB./BBC. P.068/0040.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. la S.A. C I M O T, 50 rue Michel Ange, 1040 Bruxelles... et relative au lotissement 895d 897, 896, 926, d'un bien sis à SART GRANDHAN..... cadastré section C n° 895f, 901c, 901 ..... n°

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 05 janvier 1974.....

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 19 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé p le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~ ;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrê royal du ..... que, par sa décision du ..... le collège des bourgmestre et échevins a proposé de dér aux prescriptions graphiques dudit plan à l'(aux) article(s) ..... des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne~~

.....

ENTRÉ 068/0040.

LE 01-04-1974

U.	T.C.	D.	P.

.....

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que aucune réclamation(s) a(ont) été introduite(s) ~~que le collège en a délibéré~~

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ~~et/ou de règlement communal sur les lotissements~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ~~et/ou de règlement communal sur les bâtisses~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libell comme suit :

Dispositif du 25 mars 1974 : " Le permis de lotir peut, en ce quime concerne, êt délivré pour autant qu'il soit tenu compte des plans et des prescriptions urbanistiques ci-joints. Tout permis de bâtir sera subordonnéà l'équipement complet :voirie,eau, électricité, (égouts le cas échéant) du chemin donnant eccès aux parcelles intéressées Le lotissement peut être exécuté en deux phases ; comme il est précisé ci-dessous : phase I -partie gauche du plan , lots numérotés de I à 46.

phase II- partie droits du plan , lots numérotés de I à 44.

(1) ~~Attendu que la demande~~ de permis de lotir implique : (I) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) ~~Vu la délibération du ..... du conseil~~ ..... (4) :

.....

.....

.....

(¹) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes d… … d l'homme et … à des obligations conve-
tionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publiq…, conformément aux modalit
déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que = = = = = = = = = réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collè
en a délibéré ;

ARRETE :

ARTICLE 1ᵉʳ. — Le permis de lotir est délivré à M. la S.A. CIMOT de Bruxelles .

qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du ================ du *conseil communal ;*

3° (5) :

= = = = = = = = = = = = =

= = = = = = = = = = = = = = = = = = =

ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en deux phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) : = = = = = = = = = =

voir avis de l'administration de l'urbanisme dito.

= = = = = = = = = = =

= = = = = = = =

= = = = = = = = = = =

= = = = =

= = = = = = =

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

5481 GRANDHAN Le 27 MARS 1974 .

PAR LE COLLEGE

Le secrétaire,

M.Rasquin.

Le bourgmestre,

V.Cornet.